

MINISTERE DU COMMERCE,
DES APPROVISIONNEMENTS
ET DE LA CONSOMMATION

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES,

COPIE

MINISTERE DU BUDGET, DES
COMPTES PUBLICS ET
DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Arrêté n° 26622 MCAC/MEF/MBCPPP
portant interdiction d'exportation et de réexportation des produits
bénéficiant des avantages fiscal-douaniers

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DU COMMERCE, DES
APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ET

LE MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET
DU PORTEFEUILLE PUBLIC,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 6-94 du 1er juin 1994 portant réglementation des prix, normes
commerciales, constatation et répression des fraudes ;

Vu la loi n°19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la
profession de commerçant ;

Vu la loi n°3-2007 du 24 janvier 2007, réglementant les importations, les
exportations et les réexportations ;

Vu le décret 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre
Chef du gouvernement ;

Vu le décret n°2021-327 du 06 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre
du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des
membres du gouvernement *q*

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances;

Vu le décret n°2022-370 du 29 Juin 2022, portant approbation du plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023 ;

Vu le décret n° 2022-1885 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public.

ARRETENT:

Article premier : Sont prohibées, l'exportation et la réexportation des produits alimentaires de base, des intrants agro-pastoraux et halieutiques et du matériel agricole bénéficiant des avantages fiscało-douaniers, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures du plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023.

Article 2 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur. Il ne bénéficiera plus de la subvention de l'Etat et se verra retirer l'autorisation d'exercer l'activité commerciale.

En outre, il sera tenu de rembourser la totalité de la subvention reçue.

Article 3: Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2022

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,


Jean-Baptiste ONDAYE. -

Le Ministre d'Etat, Ministre du Commerce,
des Approvisionnements
et de la Consommation,


Alphonse-Claude N'SILOU. -

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et du
Portefeuille Public,


Ludovic NGATSE. -